



## Arrêt

**n° 235 415 du 21 avril 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE  
Rue de Joie 56  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Ayant fui la Somalie, un des fils de la requérante, alors âgé de seize ans, a introduit une demande de protection internationale, en qualité de mineur étranger non accompagné, auprès des autorités belges, le 12 juillet 2016. Le 14 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre son fils en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom des quatre autres enfants de la requérante (dont l'un était alors majeur), également en vue de rejoindre leur frère.

1.3. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui ont été notifiées, le 14 octobre 2019.

Le 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans un même arrêt, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, et enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours ouvrables, à compter de la notification de l'arrêt (arrêt n° 228 228).

1.4. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2., décisions qui ont été notifiées, le 6 novembre 2019.

La décision de refus de visa, prise à l'encontre de la requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Nouvelle décision suite à la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 23/05/2019 par l'arrêt du CCE n° 228.228 du 29/10/2019*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*En date du 04/01/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], [...] de nationalité somalienne en vue de rejoindre en Belgique [X.X.], [...], réfugié reconnu d'origine somalienne.*

*Considérant que l'article 10, §1er, al. 1.7[°] stipule que « le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume [» ] .*

*Considérant que [X.X.] a atteint la majorité le 11/08/2017, soit avant l'introduction de cette demande de visa et moins de deux mois après avoir été reconnu réfugié le 14/06/2017 ;*

*Or, dans [le] cas d'espèce, [X.X.] est né le 11/08/1999 et la demande a été introduite le 27/09/2018. Le regroupant est donc âgé de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial de [la requérante] ;*

*Considérant en outre que les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier : en effet dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 [sic] de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié. Or dans le cas d'espèce, le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié et la demande a été introduite plus de 15 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017). La présente demande ne peut donc être considérée comme faisant partie des cas prévu par la Cour de Justice UE.*

*Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;*

*Considérant que la requérante fait valoir l'article 8 de la [Convention] Européenne des Droits de l'Homme stipulant que " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ;*

*Considérant qu'il est à noter que cette disposition autorise les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités et des conditions à respecter ;*

*Que le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ;*

*Que l'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ;*

*Que la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, le regroupant et le regroupé doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, quod non en l'espèce ;*

*Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43) ;*

*Considérant qu'a fortiori, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé que "les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de l[']a convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les lieux affectifs normaux ["] ;*

*Considérant de plus, que la demande de visa actuelle ne contient aucun autre élément permettant de penser que l'Article 8 prévaudrait à l'application de la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, il y a donc lieu de constater qu'une violation de l'art. 8 CEDH n'est pas plausible ».*

Les décisions de refus de visa, prises à l'encontre des autres enfants de la requérante, font l'objet de recours, enrôlés sous les numéros 240 190, 240 194, 240 204 et 239 852.

1.5. Le 20 novembre 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions, visées au point précédent (arrêt n° 229 022).

1.6. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté les recours en annulation, introduits à l'encontre des décisions, visées au point 1.3. (arrêts n° 234 127, 234 128, 234 129, 234 130 et 234 131, prononcés le 17 mars 2020).

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 5, 7, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial

(ci-après : la directive 2003/86/CE), « du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) », et du « principe d'équivalence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « du défaut de motifs pertinents et admissibles ».

2.1.2. Après un rappel de considérations théoriques, elle relève, notamment, à titre liminaire, que « dans l'acte attaqué du 5 novembre 2019, la partie adverse examine la demande de visa en vue de regroupement familial sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre [1980] et ne conteste pas le lien de filiation entre la requérante et [son fils], réfugié ayant introduit sa demande de protection internationale comme mineur. L'acte attaqué se différencie ainsi de la décision de refus de visa du 23 mai 2019 attaquée dans le cadre du précédent recours en extrême urgence. Toutefois, en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse ne tient nullement compte de la situation concrète de la requérante et de ses enfants telle qu'exposée dans les courriers électroniques [d'une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées] les 7 août 2017, 9 août 2017 et 26 juillet 2018, mais également dans les courriers circonstanciés adressés à la partie adverse par le conseil de la requérante les 30 octobre et 5 novembre 2019, dans la foulée de l'arrêt de Votre Conseil du 29 octobre 2019. De plus, la partie adverse méconnaît la portée des arrêts rendus par la CJUE les 12 avril 2018 et 7 novembre 2018. [...] ».

2.1.3. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments développés par la requérante dans son courrier du 30 octobre 2019 et à sa demande de pouvoir bénéficier des enseignements de l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, bien que son cas soit légèrement différent de celui soumis à la CJUE, [son fils] s'étant vu reconnaître le statut de réfugié alors qu'il était toujours mineur - et non après sa majorité - et la demande de visa ayant été introduite 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié. [...] Dans le courrier adressé par son conseil le 30 octobre 2019, la requérante rappelait en effet que la question centrale tranchée par la CJUE est qu'il y a lieu de « *retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86* », transposé par l'article 10 §1<sup>er</sup>, 7° de la loi du 15 décembre 1980 », l'âge du réfugié lors de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'introduction de la demande de visa ayant été écarté par la CJUE aux fins de l'application de ces dispositions. La requérante insistait sur le fait que [...] [son fils] avait introduit sa demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné et que la demande de visa avait été introduite dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la cause, éléments qui à eux seuls devaient permettre à la requérante de bénéficier des enseignements de la CJUE dans ses arrêts des 12 avril et 7 novembre 2018. [...] ».

Elle ajoute que « Dans ce courrier du 30 octobre 2019, la requérante poursuivait son argumentation en insistant sur le fait qu'en l'espèce la demande de visa a été introduite dans un délai de 6 mois et demi, ce qui doit être considéré comme un délai raisonnable en droit belge compte tenu du principe d'équivalence et des circonstances ayant empêché l'introduction de la demande de visa plus tôt. [...] En l'espèce, la requérante et ses quatre enfants ont pu introduire la demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba le 4 janvier 2018, soit 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié, qui doit être considéré en droit belge comme un délai raisonnable dans le respect du principe d'équivalence énoncé ci-dessus. De plus, il ressort des courriers électroniques

[d'une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées] que dès la reconnaissance du statut de réfugié (et donc avant la majorité de [son fils]), [la requérante] et ses quatre enfants ont entamé les démarches nécessaires en vue de l'introduction de la demande de visa en vue de [le] rejoindre. Si certes, elle n'a pu introduire cette demande auprès du poste diplomatique compétent, l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba en Ethiopie, que le 4 janvier 2018, c'est en raison de « circonstances particulières qui rendent objectivement excusable » l'introduction de la demande à cette date. En effet, après avoir été empêchés à plusieurs reprises de passer la frontière, la requérante et ses enfants ont été arrêtés, maltraités, détenus par la police Ethiopienne, puis refoulés en Somalie. Dans [le] courrier électronique du 9 août 2017, [...] [était [...] joint [...] une note expliquant les obstacles ayant empêché la requérante et ses quatre enfants de rejoindre l'Ambassade, notamment leur arrestation les 5 et 6 août 2017 et leur refoulement, ainsi que des photos du genou blessé [d'un autre de ses fils]. [...] Ce n'est que le 4 janvier 2018 que la requérante et ses quatre enfants ont pu enfin se présenter à l'Ambassade belge à Addis Abeba, pour y introduire une demande de visa en vue de rejoindre leur fils/frère. [...] », et renvoie au courrier électronique envoyé par l'assistante sociale susmentionnée, le 24 juillet 2018, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil, prononcé le 29 octobre 2019 (point 1.3.). [...] il découle de l'ensemble de ces éléments que la demande de visa a été introduite dans un délai raisonnable ou à tout le moins que des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction de la demande le 4 janvier 2018, de telle sorte que [le fils de la requérante, reconnu réfugié] est en droit d'invoquer son droit subjectif d'être rejoint par sa mère, sans aucune marge d'appréciation dans le chef de Votre Office et sans être soumis à aucune condition matérielle [...] En se bornant à affirmer que « *les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier* » car « *dans le cas d'espèce, le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié et la demande a été introduite plus de 15 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017)* », la partie adverse ne répond donc pas adéquatement aux arguments développés par la requérante dans son courrier du 30/10/2019 de pouvoir bénéficier des enseignements des arrêts de la CJUE des 12 avril et 7 novembre 2018, et ce, même si [le fils de la requérante] s'est vu reconnaître le statut de réfugié alors qu'il était toujours mineur et que la demande de visa a été introduite 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié. Plus particulièrement, en rejetant la demande de visa et l'application des enseignements de la CJUE au motif que « le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié », la partie adverse ignore totalement d'une part que la question centrale tranchée par la CJUE est qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du réfugié lors de sa demande de protection internationale pour examiner s'il ouvre le droit au regroupement familial sur base de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86, transposé par l'article 10 §1<sup>er</sup>, 7° de la loi du 15 décembre 1980 - l'âge du réfugié lors de l'introduction de la demande de visa étant non pertinent - et d'autre part que l'argument essentiel de la requérante est précisément tiré du fait que [son fils] a introduit sa demande de protection internationale en tant mineur et que c'est pour cette raison qu'il bénéficie d'un droit au regroupement familial avec ses ascendants. De plus, en affirmant que la demande de visa a été introduite « plus de 15 mois » après la reconnaissance du statut de réfugié [...] alors que la demande a été introduite seulement 6 mois et demi après la reconnaissance de ce statut (reconnaissance le 14 juin 2017 et introduction de la demande de visa le 4 janvier 2018), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et démontre d'autant plus qu'elle ne s'est pas livrée, avant de prendre les décisions litigieuses, à un examen rigoureux que possible des causes, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, violant son devoir de prudence et de minutie et l'article 8 de la CEDH. En outre, en se bornant à indiquer que « *dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique*

que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié", la partie adverse ne répond nullement à l'argument développé par la requérante dans son courrier du 30/10/19 selon lequel ce délai raisonnable de trois mois n'a qu'une valeur indicative et qu'en droit belge, vu le principe d'équivalence, il doit nécessairement être d'un an. Enfin, comme l'avait déjà constaté Votre Conseil dans son arrêt du 29 octobre 2019 précité, la partie adverse ne répond de nouveau pas à « la question de savoir si les éléments ainsi mis en avant par la première requérante avant l'introduction de sa demande sont susceptibles de constituer des circonstances particulières ayant rendu objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande », conformément à l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2018 précité (page 13 de l'arrêt du 29 octobre 2019). [...] ».

2.1.4. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir, notamment, qu'« en considérant que « les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies », la partie adverse a violé l'article 10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15 décembre 1980, qui doit être interprété conformément la Directive 2003/86, tel qu'interprétée par la Cour de justice, dans ses arrêts des 12 avril 2018 et 7 novembre 2018. [...] Pour rappel, [le fils de la requérante] a introduit sa demande de protection internationale le 12 juillet 2016 en tant que mineur étranger non accompagné et s'est vu reconnaître le statut de réfugié par décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 juin 2017, en tant que MENA, deux mois avant sa majorité. Ayant introduit sa demande de protection internationale alors qu'il était mineur d'âge, [celui-ci] a un droit subjectif de se faire rejoindre par ses parents, tel que garanti par l'article 10 §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 interprété à la lumière de la Directive 2003/86/CE et de son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 avril 2018 précité. Comme le précise la CJUE, ce droit à un tel regroupement « n'est soumis ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions (de logement, assurance maladie, ressources suffisantes) fixées à cet article 4, paragraphe 2, sous a) de la Directive » (§ 34 CJUE 12 avril 2018, C-550/16). Corollaire de ce droit subjectif, est l'obligation positive imposée aux États membres, et partant à la partie adverse, d'autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant sans disposer d'une marge d'appréciation (§43 CJUE, 12 avril 2018, C-550/16). [...] Certes, comme déjà souligné, le cas [du fils de la requérante] n'est pas identique au cas soumis à la CJUE dans cette affaire puisqu'en l'espèce [il] a obtenu le statut de réfugié alors qu'il était mena, puis est devenu majeur, alors que dans le cas soumis à la Cour, le jeune avait obtenu son statut de réfugié après sa majorité. Cette légère différence importe peu. En effet la question centrale tranchée par la CJUE est de savoir quelle date il y a lieu de retenir pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, §3, a) de la Directive 2003/86. [...] Dans son arrêt du 12 avril 2018 la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il y a lieu de « retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86 », transposé par l'article 10 §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la Cour, seule cette interprétation est conforme à l'effet utile de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la Directive 2003/86, aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique (cfr §§ 57 à 60 de l'arrêt du 12 avril 2018 précité). Au demeurant, le fait que [le fils de la requérante] se soit vu reconnaître le statut de réfugié alors qu'il était toujours mineur non accompagné le rend plus vulnérable encore que le cas soumis à la CJUE dans son arrêt du 12 avril 2018. Il est donc établi que [le fils de la requérante] doit être considéré comme mineur au sens des articles 2 et 10 de la Directive

2003/86 et par conséquent au sens de l'article 10 §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute, quant à « la question de savoir si la demande de visa a été introduite par la requérante dans un délai raisonnable », que « la requérante et ses enfants ont introduit leur[s] demande[s] de visa dans un délai raisonnable, notion à interpréter à la lumière des enseignements de la CJUE dans ses arrêts du 12 avril et 7 novembre 2018 et dans le respect du principe d'équivalence. [...] En effet, dans son arrêt du 12 avril 2018, la Cour indique que la demande visant à une telle obtention doit intervenir « dans un délai raisonnable » (§61). Dans son arrêt du 12 avril 2018, la Cour de justice a considéré qu'un délai de trois mois pouvait être considéré comme un délai raisonnable, par analogie au délai visé dans le contexte semblable de l'article 12 paragraphe 1, troisième alinéa de la Directive 2003/86. La Cour a toutefois précisé qu'un tel délai n'avait qu'une « valeur indicative » (§61 CJUE, 12 avril 2018). Or faisant usage de sa faculté « d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables » visé à l'article 3.5 de la Directive 2003/86, le législateur belge s'est montr[é] plus favorable que la Directive 2003/86 puisque lors de la transposition de cet article 12 paragraphe 1, 3ème alinéa de la Directive 2003/86, il a retenu un délai d'un an suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à l'étranger rejoint pour l'introduction d'une demande de regroupement familial avec exemption des conditions de logement suffisant, de ressources et d'assurance maladie. [...] Le respect du principe d'équivalence, rappelé par la CJUE dans son arrêt du 7 novembre 2018 (§56) précité, interdit que des situations similaires de nature interne soient traitées différemment en droit interne. Ainsi, dans le respect du principe d'équivalence et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le délai d'un an doit également être retenu comme délai raisonnable pour l'introduction d'une demande de visa en vue de regroupement familial par les ascendants d'un réfugié ayant introduit sa demande de protection internationale lorsqu'il était mineur et qui est devenu majeur depuis lors. Une autre interprétation reviendrait à violer ce principe d'équivalence. [...] De plus, dans son arrêt du 7 novembre 2018 précité, la CJUE a précisé qu'il ne peut être question de rejeter une demande tardive de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables applicables aux réfugiés figurant au chapitre V de cette directive « dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la première demande » (§66). [...] En l'espèce, la requérante et ses quatre enfants ont pu introduire l[eurs] demande[s] de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba le 4 janvier 2018, soit 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié et donc dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié à [leur fils ou frère], ce qui doit, dans le respect du principe d'équivalence précité, être d'emblée considéré comme un délai raisonnable. En toute hypothèse, il apparaît que dès la reconnaissance du statut de réfugié (et donc avant la majorité de [ce fils ou frère]), la requérante et ses quatre enfants ont entamé les démarches nécessaires en vue de l'introduction de la demande de visa en vue de [le] rejoindre [...], mais qu'ils n'ont pu introduire cette demande auprès du poste diplomatique compétent, l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba en Ethiopie, le 4 janvier 2018 qu'en raison de « circonstances particulières qui rendent objectivement excusable » l'introduction de la demande à cette date. Il[s] ont joint à leur dossier administratif de nombreuses pièces (jointes également au présent recours) expliquant ces circonstances particulières : les courriers électroniques de [X.] des 7, 9 août 2017 et 24 juillet 2018, la note jointe à ce courrier du 24 juillet 2018 expliquant leur arrestation les 5 et 6 août[t] 2017 et leur refoulement, les photos du genou blessé [d'un autre fils de la requérante] lors de cette arrestation mais également les courriers électroniques du conseil des requérants des 30 octobre et 5 novembre 2019. Il ressort de ces pièces que dans un premier temps, les requérants ont tenté d'obtenir un visa en vue d'entrer légalement en Ethiopie. Une première demande de visa a été

introduite début juillet 2017 auprès de l'ambassade Ethiopienne en Somalie mais a été rejetée. C'est ainsi qu'ils ont tenté d'entrer illégalement en Ethiopie et qu'après avoir été empêchés à plusieurs reprises de passer la frontière, ils ont été arrêtés, battus et détenus les 5 et 6 août 2017 par les autorités éthiopiennes. Ils ont ensuite été refoulés en Somalie. Une deuxième demande de visa a été introduite auprès de l'Ambassade Ethiopienne et a été accueillie favorablement le 30 octobre 2017. C'est ainsi qu'en novembre 2017, ils ont pu entrer légalement en Ethiopie, muni d'un visa expirant le 29 janvier 2018. Après avoir rassemblé les moyens financiers nécessaires et avoir obtenu les certificats médicaux nécessaires auprès du médecin agréé par l'Ambassade Belge à Addis Abeba, ils ont introduit, le 4 janvier 2018, auprès de [cette] Ambassade [...], une demande de visa en vue de rejoindre leur fils/frère. [...] Il découle de l'ensemble de ces éléments que la demande de visa a été introduite dans un délai raisonnable ou à tout le moins que des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction de la demande le 4 janvier 2018, de telle sorte que [le fils de la requérante] est en droit d'invoquer son droit subjectif d'être rejoint par sa mère, sans aucune marge d'appréciation dans le chef de la partie adverse et sans être soumis à aucune condition matérielle. Dans son arrêt du 29 octobre 2019, rendu en extrême urgence, le Conseil a d'ailleurs considéré que : « *A lecture des éléments figurant dans les dossiers administratifs, il semble prima facie établi à suffisance que les parties requérantes ont fait toute diligence pour introduire leurs demandes de visa aussi rapidement que possible après que leur fils/frère ait été reconnu réfugié en Belgique* » (page 8 de l'arrêt). La partie adverse avait (et a) donc l'obligation positive d'autoriser le regroupement familial de la requérante sans disposer d'une marge d'appréciation [...]. Il en est d'autant plus ainsi que dans le respect de l'effet utile du regroupement familial visé par la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 et par la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, de l'article 8 de la CEDH, dans l'intérêt supérieur [du fils de la requérante], tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et l'unité familiale et reconstituer [s]a famille [...]. Dans son arrêt du 12 avril 2018, la Cour a opté pour une « attitude résolument protectrice du jeune réfugié et met l'accent sur la nécessité de la famille de pouvoir se reconstituer et au réfugié de se reconstruire, souvent après des années d'errance ». Comme l'indiquait l'avocat général en cette affaire, les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme sont aussi applicables aux jeunes majeurs : les liens entre l'enfant et sa famille doivent être maintenus et seules des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial. Il en déduit que « tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et l'unité familiale ou 'reconstituer' la famille ». En considérant que les « conditions du regroupement familial ne sont pas remplies », la partie adverse a violé l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui doit être interprété conformément la Directive 2003/86 (articles 2 et 10 notamment), tel qu'interprétée par la Cour de justice, dans ses arrêts des 12 avril 2018 et 7 novembre 2018 précités. [...]

2.2.1. Sur ces aspects du moyen unique, l'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*7<sup>o</sup> le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».*

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, qui prévoit que : « *Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres :*

*a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ;*

*[...] ».*

2.2.2. En l'espèce, ayant relevé que le fils de la requérante « *a atteint la majorité le 11/08/2017, soit avant l'introduction de cette demande de visa et moins de deux mois après avoir été reconnu réfugié le 14/06/2017* », et qu'il « *est né le 11/08/1999 et la demande a été introduite le 27/09/2018* », la partie défenderesse a considéré que « *Le regroupant est donc âgé de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial de [la requérante]* », pour en conclure que « *les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* ».

Toutefois, dans un arrêt rendu le 4 avril 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), s'est prononcée sur « la question de savoir quel est, en définitive, le moment auquel doit être apprécié l'âge d'un réfugié pour qu'il puisse être considéré comme mineur et puisse ainsi bénéficier du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 ». Elle a jugé qu'« il convient d'y répondre au regard du libellé, de l'économie et de l'objectif de cette directive, compte tenu du contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'insère ainsi que des principes généraux du droit de l'Union. [...]». L'article 9, paragraphe 1, de cette directive précise, quant à lui, que le chapitre V de celle-ci, dont fait partie l'article 10, paragraphe 3, sous a), s'applique au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les États membres. Si la possibilité pour un demandeur d'asile d'introduire une demande de regroupement familial sur le fondement de la directive 2003/86 est ainsi soumise à la condition que sa demande d'asile a déjà fait l'objet d'une décision définitive positive, il importe toutefois de constater que cette condition s'explique aisément par le fait que, avant l'adoption d'une telle décision, il est impossible de savoir avec certitude si l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié, ce qui conditionne à son tour le droit d'obtenir un regroupement familial. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le statut de réfugié doit être accordé à une personne lorsque celle-ci satisfait aux normes minimales établies par le droit de l'Union. En vertu de l'article 13 de la directive 2011/95, les États membres octroient ce statut à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III de cette directive, sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 63). Le considérant 21 de la directive 2011/95 précise, par ailleurs, que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif. Ainsi, après l'introduction d'une demande de protection internationale conformément au chapitre II de la directive 2011/95, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui remplit les conditions matérielles prévues par le chapitre III de cette directive bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard. Dans ces conditions, faire dépendre le droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 du moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié à la personne concernée et, dès lors, de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée par cette autorité remettrait en cause l'effet utile de cette disposition et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de cette directive, qui est de favoriser le regroupement familial et d'accorder, à cet égard, une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. En effet, une telle interprétation aurait pour conséquence que deux réfugiés mineurs non accompagnés de même âge ayant introduit au même moment une demande de protection internationale pourraient, en ce qui concerne le droit au regroupement familial, être traités différemment en fonction de la durée de traitement de ces demandes, sur laquelle ils n'ont généralement aucune influence et laquelle, au-delà de la complexité des situations en cause, peut dépendre tant de la charge de travail des autorités compétentes que des choix politiques effectués par les États membres en ce qui concerne les effectifs mis à la disposition de ces autorités et les cas à traiter prioritairement. En outre, compte tenu du fait que la durée d'une procédure d'asile peut être significative et que, notamment en

période d'afflux important de demandeurs de protection internationale, les délais prévus à cet égard par le droit de l'Union sont souvent dépassés, faire dépendre le droit au regroupement familial du moment où cette procédure est clôturée serait susceptible de priver une partie importante des réfugiés qui ont introduit leur demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés du bénéfice de ce droit et de la protection que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 est censé leur conférer. Au demeurant, au lieu d'inciter les autorités nationales à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, possibilité qui est désormais expressément offerte par l'article 31, paragraphe 7, sous b), de la directive 2013/32, une telle interprétation pourrait avoir l'effet inverse, en contrecarrant l'objectif poursuivi tant par cette directive que par les directives 2003/86 et 2011/95 d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives. Par ailleurs, ladite interprétation aurait pour conséquence de rendre absolument imprévisible pour un mineur non accompagné ayant introduit une demande de protection internationale le fait de savoir s'il bénéficiera du droit au regroupement familial avec ses parents, ce qui pourrait nuire à la sécurité juridique. À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17). [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié. [...] [le Conseil souligne] » (CJUE, 4 avril 2018, *A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, points 48, 50 à 60, et 64).

Au vu de cette interprétation du droit de l'Union par la CJUE, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, reconnu réfugié, est apprécié, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, à la date d'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser de faire application de l'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le fils de la requérante, reconnu réfugié en tant que mineur non accompagné, était devenu majeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1.2.

2.3.1. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a également considéré que « *les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* », puisque « *la demande a été introduite plus de 15 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017)* », estimant que « *les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier : en effet dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 [sic] de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1.2., a été introduite, le 4 janvier 2018, soit moins de sept mois après que le fils de la requérante ait été reconnu réfugié, le 14 juin 2017, et non pas plus de quinze mois après cette reconnaissance. La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation dans le calcul de ce délai.

2.3.3. En tout état de cause, la partie défenderesse semble considérer que toute demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, doit être rejetée si elle n'est pas introduite dans le délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, délai considéré comme raisonnable par la CJUE (arrêt A et S, 12 avril 2018, C-550/16, point 61).

Toutefois, dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la CJUE a également indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne

de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande [le Conseil souligne] [...] » (CJUE, 7 novembre 2018, *K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, points 50, 53, 55, et 59 à 62).

Vu le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt *A et S*, susmentionné (12 avril 2018, C-550/16, point 61), la partie défenderesse doit également tenir compte de telles circonstances particulières dans son appréciation du caractère raisonnable du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 30 octobre 2019, dans lequel il était fait état des circonstances en raison desquelles la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1.2., n'avait pas pu être introduite avant le 4 janvier 2018. Diverses pièces étaient jointes, à cet effet. A cet égard, un courrier électronique, adressé à la partie défenderesse, le 7 août 2017, par une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées, mentionnait ce qui suit : « Cette semaine, les membres de famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié], vont déposer auprès de vos services, leurs demandes de visas afin de rejoindre leur fils et frère en Belgique. Ce jeune garçon a été reconnu réfugié en Belgique le 14/06/2017. [...] Pouvez-vous enregistrer ces demandes de visa et les transmettre en l'état à l'Office des Etrangers. [...] ». Un autre courrier électronique, émanant de la même assistante sociale, adressé à la partie défenderesse, le 11 août 2017, mentionnait ce qui suit : « Ce lundi 07 août, je vous faisais parvenir un mail annonçant la venue dans vos bureaux cette semaine des membres de famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié] pour y introduire des demandes de visas afin de rejoindre leur fils/frère en Belgique.. Ce jeune homme, réfugié reconnu le 14/06/2017, aura 18 ans ce vendredi 11 août. Malheureusement, nous avons été interpellé ce lundi en cours de journée par le jeune homme qui nous a expliqué que ses membres de famille n'avaient pas pu arriver librement à Addis Abeba. [...] l'assistante sociale du centre MENA de la Croix-Rouge de Barvaux qui accompagne le jeune a pu, hier, rencontrer le jeune avec un interprète Somali. En annexe, [e]lle relate les faits qui se sont déroulés en Ethiopie pour la famille. La famille a été battue et a dû rebrousser chemin. Les deux fils ont été blessés (voir photos du plus jeune en annexe). Vu les blessures de l'un et de l'autre et vu les difficultés pour passer la frontière, il est plus que probable que cette famille ne pourra pas se présenter en vos bureaux dans les jours qui viennent. Le [fils de la requérante, reconnu réfugié] aura alors atteint l'âge de 18 ans... Nous souhaitons que vous puissiez tenir compte de ces circonstances particulières dans le cas où la famille parviendrait malgré tout en vos bureaux après les 18 ans du jeune homme. [...] ». Une note reprenant la transcription de la traduction de l'entretien évoqué dans ce courrier électronique, faisait état des éléments suivants : « Depuis le 28/07/2017, la famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié] (la maman, 3 frères et 1 sœur), tente de passer la frontière Somalie-Ethiopie, afin de se rendre à l'ambassade pour y introduire le dossier de regroupement familial, suite à l'obtention du statut de réfugié [...]. Ils ont tenté, une première fois de passer la frontière à [Baligubadle] mais malheureusement ils n'y sont pas arrivés. C'était beaucoup trop difficile de passer cette frontière, les contrôles y sont très nombreux. Ensuite, ils ont tenté à plusieurs reprises de passer la frontière à [Wajaale]. La dernière tentative a réussi, ils ont franchi la frontière. Mais en arrivant près de la capitale de l'Etat fédéral Somali de l'Ethiopie, [Djidjiga], ils ont été refoulés vers la Somalie après avoir subis de mauvais traitements : « C'était la nuit du samedi 05/08 au dimanche 06/08, à 3h du matin, la famille est partie en car. Vers 8h du matin ils ont été arrêtés par la police éthiopienne et fouillés. Les policiers ont pris violemment tous les biens que la famille avait sur eux (argent, portable). Ils ont giflé la maman au visage jusqu'à ce qu'elle tombe par terre. Le grand frère, [...] a voulu intervenir en demandant simplement aux policiers de leur laisser un peu d'argent pour retourner en Somalie. C'est à ce moment-là que le frère a été passé à tabac ! Ils l'ont frappé à coup de crosse de pistolet au niveau de la poitrine. Il est tombé par terre. Il a très mal à la poitrine, il n'a pas de blessures ouvertes. Le jeune frère, [...] a voulu stopper les policiers et ceux-ci, au nombre de 4, l'ont frappé à la jambe avec leurs grosses bottines. [Le jeune frère] est tombé par terre et ne savait plus se relever. Ils ont ensuite été incarcérés à [X.], jusqu'au lendemain (lundi 7/08) à midi. Les policiers leurs ont dit que s'ils tentaient de repasser, ils seraient tués ou soit emprisonnés pendant 1 an. [...] ». Des photographies de l'un des fils de la

requérante étaient jointes à cette note. Un dernier courrier électronique, émanant de la même assistante sociale, adressé à la partie défenderesse, le 24 juillet 2017, mentionnait ce qui suit : « Je voudrais aujourd'hui vous apporter quelques éclaircissements sur le pourquoi ces demandes ont été introduites tardivement. Comme je vous l'expliquais dans mon mail d'août l'an dernier, la famille a voulu passer en Ethiopie avant les 18 ans du jeune homme mais elle a été empêchée de traverser la frontière. Les deux frères ont été battus et arrêtés. L'argent leur a été volé et les passeports confisqués. Quand les deux frères ont été libérés, les passeports leur ont été rendus. Ils sont restés non loin de la frontière dans une sorte de territoire entre deux à tenter de passer en Ethiopie. Ils ont dû s'y prendre à plusieurs reprises. Ils n'ont finalement pu passer la frontière qu'en novembre 2017 grâce à l'aide de passeurs. Le jeune homme explique qu'ils étaient dans une région gérée par la coalition gouvernementale et qu'ils ont pris un véhicule pour aller vers la frontière se trouvant dans le Somaliland pour éviter Al-Qaida où il leur était plus aisé et moins dangereux de passer. Arrivés en Ethiopie, ils ont dû à nouveau réunir l'argent avant de pouvoir déposer leurs demandes de visa à l'ambassade. [...] Si je reviens sur toutes ces explications obtenues un peu tardivement, c'est pour vous expliquer que la famille a été empêchée d'introduire les demandes de visa à temps, que leur souhait était d'introduire les demandes avant les 18 ans [du fils de la requérante, reconnu majeur]. Malheureusement, ils n'ont pu le faire et ce, indépendamment de leur volonté. Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que [ce dernier] a été reconnu réfugié le 14/06/2017, soit moins de deux mois avant l'âge de la majorité. La CJUE a rappelé qu'une éventuelle demande de regroupement familial pour un MENA devenu majeur doit intervenir dans un délai raisonnable. Dans cette situation, la famille a introduit les demandes dès que cela a été possible suite aux événements vécus [...] ».

Enfin, dans le courrier du 30 octobre 2019, le conseil de la requérante invoquait, en substance, les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui des premier et deuxième griefs du moyen.

Ce courrier, ainsi que les courriers électroniques et la note précités, qui figurent dans le dossier administratif, avaient été portés à la connaissance de partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

Au vu des explications susmentionnées, la partie défenderesse aurait dû examiner si la requérante pouvait se prévaloir de « circonstances particulières rend[ant] objectivement excusable l'introduction tardive de [sa] demande », afin de se conformer à l'enseignement découlant de l'arrêt susmentionné de la CJUE, rendu le 7 novembre 2018.

Il en est d'autant plus ainsi que la CJUE a précisé que « tandis que, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86, la possibilité d'un tel regroupement est, en principe, laissée à la discrétion de chaque État membre et soumise notamment à la condition que les ascendants directs au premier degré soient à la charge du regroupant et qu'ils soient privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive prévoit, par exception à ce principe, pour les réfugiés mineurs non accompagnés, un droit à un tel regroupement, qui n'est soumis ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions fixées à cet article 4, paragraphe 2, sous a) », et que « l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 impose aux États membres une obligation positive précise, à laquelle correspond un droit clairement défini. Il leur fait obligation, dans l'hypothèse déterminée par cette disposition, d'autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant sans disposer d'une marge d'appréciation » (CJUE, 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, points 34 et 43).

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La décision attaquée constate que l'enfant rejoint a atteint la majorité le 11 août 2017, soit avant l'introduction de la demande de visa. Le regroupant tant âgé [sic] de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa, celle-ci est légitimement rejetée. [...] S'agissant de la jurisprudence invoquée, à savoir l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, la

partie défenderesse constate qu'il ressort de cet arrêt que - La question posée concernait une personne devenue majeure avant la reconnaissance de la qualité de réfugié. L'étranger était mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale et est devenue majeure avant de recevoir le statut de réfugié. Tel n'est pas le cas du fils de la partie requérante ; - La Cour estime au § 61 de l'arrêt que « *Certes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié* ». Or, en l'espèce, la demande de visa a été introduite le 04/01/2018, soit six mois après la reconnaissance du statut de réfugié de l'enfant, le 14/06/2017. La partie défenderesse estime que la partie requérante se ne trouve pas dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 [sic] de la CJUE. Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc) sont contredites par le dossier administratif. Pour rappel, la partie requérante est entrée légalement en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018, elle y bénéficie d'un travail générant des revenus. La partie défenderesse renvoie à ce qui a été dit ci-dessus et expose que la demande de visa n'a pas été introduite dans le délai raisonnable de trois mois, à dater du jour où son fils a été reconnu r[é]fugié. Elle ne peut dès lors bénéficier du régime prévu par l'arrêt du 12 avril 2018 et donc du regroupement familial avec son fils majeur. En outre, comme exposé ci-dessus, la partie requérante séjourne en Ethiopie depuis novembre 2017 (voir le courriel du conseil de la partie requérante du 5 novembre 2019). Elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle a attendu encore deux mois pour introduire la demande de visa. En conséquence, la décision attaquée a valablement pu décider de ne pas faire application de l'enseignement de l'arrêt du 12 avril 2018 ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'enseignement découlant de l'arrêt *A et S* de la CJUE (12 avril 2018, C-550/16) est applicable en l'espèce, celle-ci ayant jugé qu'il y a lieu de « *retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86* ». Cette jurisprudence est d'autant plus applicable, en l'espèce, que le fils de la requérante a été reconnu réfugié en qualité de mineur non accompagné. Quant à la remise en cause des explications fournies à l'égard du délai d'introduction de la demande de visa de regroupement familial, la partie défenderesse tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué, en relevant des contradictions quant aux circonstances particulières invoquées par la requérante, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

